

# 1. NOTE TECHNIQUE

Les aménagements prévus étant situés en espaces remarquables, un permis d'aménager a été sollicité en application des articles R. 421-22 et L. 121-26 du code de l'urbanisme. La demande de permis d'aménager a reçu un avis favorable de la CDNPS ainsi que de l'ABF.

Également, l'article L. 121-26 du code de l'urbanisme impose la réalisation d'une enquête publique (dans le respect des règles du code de l'environnement) pour les travaux ayant pour objet la conservation ou la protection des espaces remarquables.

Enfin, concernant la réglementation environnementale, le projet est soumis à l'examen au « cas par cas » au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, ainsi qu'à l'évaluation d'incidences Natura 2000 au titre de l'article R414-19 du Code de l'environnement au regard de la nature des travaux et de leur présence répertoriée en partie sur le site Natura 2000 (FR7200776). Enfin, le permis d'aménager est également soumis au dossier de demande de dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement (coupe et enlèvement d'espèces floristiques protégées ; destruction accidentelle potentielle d'espèces animales protégées).

Dans le dossier de permis d'aménager déposé, figurent toutes les explications concernant ledit projet.

Telle est la raison de la saisine du Tribunal Administratif pour désignation d'un commissaire enquêteur, en vue de l'enquête publique prescrite par la réglementation en vigueur.